

de la section agricole de l'institut national d'agronomie coloniale. Le reste des emplois vacants est réservé à l'avancement des agents du cadre.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 mars 1934.

L. PÊTRE.

Fermeture de bureau P. T. T.

DECISION N° 248 portant fermeture du bureau des P. T. T. d'Anié.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le rapport n° 196 du 21 mars 1934 du chef du service des P. T. T.;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le bureau des P. T. T. d'Anié est fermé à dater du 30 avril 1934.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 24 mars 1934.

L. PÊTRE.

Suppression de la section de liquidation du chemin de fer central togolais

ARRETE N° 163 portant suppression de la section de liquidation du chemin de fer central togolais.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1933 portant création d'une section de liquidation de la construction du chemin de fer central togolais;

Sous réserve d'approbation en conseil d'administration;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La section de liquidation du chemin de fer central togolais, créée par arrêté n° 813 du 30 décembre 1933 est supprimée pour compter du 31 mars 1934.

ART. 2. — Le commandant de cercle d'Atakpané est chargé de la récupération du matériel restant encore en service, ainsi que de la surveillance et de l'entretien du matériel en magasin à Akaba.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 mars 1934.

L. PÊTRE.

Approuvé en conseil d'administration dans sa séance du 28 mars 1934.

Fonctions intérimaires du siège

ARRETE N° 164 déterminant la liste des personnes qualifiées pour remplir les fonctions intérimaires du siège au tribunal de 1^{re} instance de Lomé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature coloniale et notamment l'article 55 dudit décret;

Sur la proposition de la cour d'appel de l'Afrique occidentale française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — En exécution des dispositions susvisées de l'article 55 du décret du 22 août 1928, déterminant le statut de la magistrature coloniale, la liste des personnes qualifiées pour remplir les fonctions intérimaires du siège dans le ressort de la cour d'appel pendant l'année 1934, est arrêté comme suit :

M. GAUDILLOT Henri, administrateur des colonies, licencié en droit.

PIC Joseph, administrateur adjoint, licencié en droit.

MOURAGUES Albert, administrateur adjoint, licencié en droit.

PÉCHOUX Laurent, administrateur adjoint, licencié en droit.

ART. 2. — Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 27 mars 1934.

L. PÊTRE.